

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 200 DU 19 JUILLET 2016** 

# TABLE DES MATIERES

# SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

# DCPI - DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie ELIZÉON, Préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire)

Arrêté portant délégation de signature à M. Gilles DOREMUS, Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ainsi qu'aux personnels affectés au SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord

Arrêté portant délégation de signature à M. Eric CLUZEAU, directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi qu'au personnel affecté à ce cabinet.

## DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise FRUIT Jean-Claude, sise 1, rue de l'Egalité à BERTRY

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie FICK » sise10, rue Gustave Fontaine à COUDEKERQUE-BRANCHE

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire aux établissements de la SA « O.G.F. - Pompes Funèbres Générales » situés à VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie Mercier » sis 16, place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement de la SA O.G.F. «PFG - Pompes Funèbres Général » sis 45, rue Pierre Delcourt à CONDÉ-SUR-L'ESCAUT

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie JOUVIN» sis 31-33, rue de Famars à VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie HEUCLIN» sis 30, rue Léo Lagrange à SOLRE-LE-CHATEAU

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie HEUCLIN» sis 9, rue de la Place à FELLERIES

#### DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté du 19 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais-Lille

Arrêté du 19 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais-Lille

## DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 67/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 72/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 76/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 77/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 78/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N° 68/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 70/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 71/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant les Travaux d'extension du quai de Flandre du Grand Port Maritime de Dunkerque et annexes



Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie ELIZÉON
Préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE PRÉFET DU NORD OFFICIER DE LA LÉGION D' HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République :

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 nommant M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 nommant Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, chef de mission Politique de la Ville et Égalité des Chances auprès du préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie ELIZÉON, Préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 nommant Mme Florence FERRANDI, attachée d'administration de l'État, directrice de cabinet de Mme la préfète déléguée pour l'égalité des chances à compter du 1er juillet 2016;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la note de service du 30 juin 2014 portant réorganisation des services du cabinet de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

# ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet du Nord, assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations dans le département du Nord.

A cette fin, elle est chargée d'animer et de coordonner, en relation avec les élus, les associations, et l'ensemble des acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'État dans les domaines de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles en relation avec les entreprises, de l'accompagnement éducatif, du logement, de la rénovation urbaine, et de favoriser l'intégration des populations immigrées.

<u>Article 2</u>: Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Mme Sophie ELIZÉON pour tous arrêtés, décisions, saisines juridictionnelles, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les domaines suivants :

- la mise en œuvre de la politique de la ville, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'État :
- la cohésion sociale ;
- l'égalité des chances ;
- la lutte contre les discriminations ;
- l'intégration des populations immigrées ;
- le logement ;
- l'hébergement d'urgence

dans le département du Nord, à l'exception de la réquisition du comptable.

<u>Article 3</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour engager juridiquement la dépense pour les opérations se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris).

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ou en cas d'empêchement simultané de Messieurs Gilles BARSACQ et Olivier GINEZ, par M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet de M. le préfet.

<u>Article 5</u>: En application de l'article 45-l du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, l'intérim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assurée par Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité

des chances, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité.

<u>Article 6</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Florence FERRANDI, attachée d'administration de l'État, directrice de cabinet de Mme la préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour les correspondances courantes, les copies d'arrêtés ou de décisions relatifs :

- à la politique de la ville,
- à la lutte contre les discriminations et à la citoyenneté,
- au logement et à l'hébergement d'urgence,
- à l'emploi et à l'insertion par l'économie

ainsi que les notes de service et tous documents concernant les délégués du Préfet dans les quartiers (feuille de congés, état de frais de déplacement ...).

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence FERRANDI, M. Thibault VANDENBESSELAER, attaché principal d'administration de l'État, aura délégation de signature pour tous documents concernant les délégués du préfet (feuilles de congés, état de frais de déplacement,...);

<u>Article 8</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, chef de mission Politique de la Ville et Égalité des Chances auprès de la préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord, dans les domaines suivants :

- opérations financées au titre de la politique de la ville : courriers adressés aux porteurs de projets relatifs à l'instruction et à la complétude de leur dossier de demande de subvention, mandats, bordereaux de mandats, titres de recettes de subvention non justifiées, attestations et duplicatas relatifs aux décisions attributives de subvention, à l'exclusion des décisions elles-mêmes ;
- pilotage et évaluation des contrats de villes ;
- instruction et suivi des demandes de poste d'« adultes relais » : courriers adressés aux employeurs des adultes-relais : accusé de réception de dossier, notification et renouvellement des postes ;
- suivi, avec l'agence régionale de santé, des projets des ateliers santé ville.

<u>Article 9</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DOUAY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 du présent arrêté sera exercée par Mme Claire QUESNEL, attachée d'administration de l'État et Mme Thérèse TILLY, attachée d'administration de l'État, adjointes au chef de mission Politique de la Ville et Égalité des Chances.

Article 10: L'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 susvisé est abrogé.

<u>Article 11</u>: La préfète déléguée pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ajť à Lille, le 19 JUIL. 2016

Michel LALANDE



# PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER,
Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire)

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE PRÉFET DU NORD OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi d'orientation et de programmation n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;

Vu le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 07 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans des litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret du 21 décembre 2015 nommant M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux Préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ordre de mutation GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE n° 64325 du 9 septembre 2014 affectant M. Didier FORGUES, Lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, comme directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu l'ordre de mutation GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE n° 64324 du 09 septembre 2014 affectant Mme Émilie BAURIN, Capitaine de la gendarmerie nationale, comme cheffe du bureau des affaires générales de la direction de l'immobilier du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord à compter du 1er septembre 2014;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2015 portant mutation de M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, au SGAMI Nord à compter du 1er août 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2015 portant renouvellement de détachement de M. Dominique GAFFET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chargé de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité du 1er septembre 2015 au 24 novembre 2017 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de M. Pierre CIEREN, au SGAMI Nord, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2015 portant mutation de M. Morad ALLOUACHE, attaché d'administration de l'État, au SGAMI Nord à compter du 1er septembre 2015 :

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2015 portant nomination et détachement de Mme Valérie FAIVRE, au SGAMI Nord, dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de l'administration générale et des finances, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication en tant que directeur des systèmes d'information et de communication au SGAMI, en remplacement de Monsieur Guy SYOEN, à compter du 15 novembre 2015;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 nommant Monsieur Dimitrios KOLESKAS, ingénieur territorial en chef de classe normale en tant que Directeur de l'Immobilier du SGAMI Nord, en remplacement de M. Christophe PARMENTIER, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant affectation de M. Maxime CHYRA, M. Hervé BACLET, M. Laurent PETIT, M. Jimmy GAROT, M. Nicolas WALCZAK et M. DA SILVA au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord :

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Gilles DOREMUS comme secrétaire général adjoint du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la nomination de M. Ugo BERNALICIS, attaché d'administration de l'État, chef de service de la plateforme d'exécution financière Chorus du SGAMI Nord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu la décision de nomination de Mme Michèle MARET, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, Directeur adjoint des systèmes d'information et de communication à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Vu la décision de nomination de M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, Directeur adjoint des ressources humaines à compter du 4 janvier 2016 ;

Vu la décision de nomination de Mme Magali ROGEZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics à compter du 1er février 2016;

Vu la décision de nomination de M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, Directeur adjoint de l'administration générale et des finances à compter du 1° mars 2016;

Vu la décision de nomination de M. Philippe STEFANI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux à compter du 15 mars 2016 ;

Vu la décision de nomination de M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des rémunérations à compter du 2 mai 2016 ;

Vu la délégation de gestion entre le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le préfet de région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du département du Nord pour le programme 161 « sécurité civile » :

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

# ARRÊTE

# ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

<u>Article 1er</u> – En cas d'empêchement de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, pour :

- 1 les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord :
- 2 les arrêtés, décisions et actes relatifs à l'attribution des moyens en force mobile au sein de la zone de défense et de sécurité Nord.

#### **POLICE GÉNÉRALE**

<u>Article 2</u> - En cas d'empêchement de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, pour les actes concernant la coordination de la coopération policière transfrontalière européenne avec :

- → la Belgique telle que découlant de l'accord d'Ypres signé le 16 mars 1995 et de la loi n° 2004-148 du 16 février 2004;
- → la Grande-Bretagne telle que découlant des instructions en date du 14 avril 1998 du Ministre de l'Intérieur et de la loi n° 2003-1368 du 31 décembre 2003 ;
- → les Pays-Bas en application de l'accord bilatéral de coopération signé le 20 avril 1998 et des instructions en date du 02 octobre 1998 du Directeur général de la police nationale;
- → la participation au « Channel Intelligence Conférence ».

Article 3 - En cas d'empêchement de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, pour les actes du département du Nord relatifs d'une part, à la police des cercles et des casinos et d'autre part, à la gestion des demandes de consultation de dossiers individuels des services de renseignement.

# SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# A/ Délégation générale

<u>Article 4</u> - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, et secrétaire général du SGAMI, pour :

# 1 - Tous actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs :

- 1.1 à la gestion administrative et financière des personnels de la Police Nationale ainsi que des personnels de la direction des systèmes d'information et de communication du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, du service de la protection civile, des ouvriers du ministère de l'intérieur, dans le cadre des décrets susvisés portant déconcentration, ainsi que l'ordonnancement des dépenses pour les services relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord;
- 1.2 à la gestion des personnels et des moyens des services de police, les rapports de saisine des conseils de discipline concernant les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et les adjoints de sécurité affectés dans le département du Nord :
- 1.3 au recrutement, à la gestion administrative et financière, au pouvoir disciplinaire et au licenciement des adjoints de sécurité affectés dans le département du Nord et des personnels contractuels affectés dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Nord ;
- 1.4 à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police Nationale et des matériels de la direction des systèmes d'information et de communication ;
- 1.5 aux actes de location ou d'acquisition passés par France Domaine pour les besoins des services de la Police Nationale;
- 1.6 à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires visées au décret n° 2004-1339 du 07 décembre 2004.

## 2 - Tous actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs à :

- 2.1 la gestion administrative et financière du patrimoine immobilier, l'ordonnancement des dépenses pour les services relevant de la direction générale de la Police Nationale (DGPN), de la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) :
  - 2.2 la passation et l'exécution des marchés publics et accord-cadres et de leurs avenants ;
  - 2.3 l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
- 2.4 l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels de transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- Article 5 Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de

défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense des opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris);
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de palement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord et de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, les délégations de signature qui leur sont conférées par le présent arrêté, pour les matières relevant de leur compétence (à l'exception de celles reprises ci-dessous) seront exercées par M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, la délégation qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée comme suit :

6.1 - pour les affaires ressortissant de l'article 4, par M. Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint pour l'administration du Ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord.

En cas d'absences ou d'empêchements de MM. BOUVIER et DOREMUS, les délégations de signature seront exercées par M. Dominique GAFFET, chargé de mission auprès du Préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'exclusion des dispositions de l'article 4 § 1.6.

- 6.2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GAFFET :
- 6.2.1 pour les affaires ressortissant de l'article 4 § 1.1 à 1.3, par M. Pierre CIEREN, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN, délégation de signature est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines.

- 6.2.2 pour les affaires relevant de l'article 4 § 1.4 à 1.5 et 2.1 à 2.4, à l'exception des marchés et accordcadres autres que ceux à procédure adaptée, des décisions de reconduction et d'attribution de marchés, de conclusion d'avenants modifiant le montant du marché, de déclaration d'infructuosité d'une procédure et de déclaration de marchés sans suite pour des motifs d'intérêt général :
- par Mme Valérie FAIVRE, directrice de l'administration générale et des finances du SGAMI,
- ou par M. Dimitrios KOLESKAS, directeur de l'immobilier du SGAMI,
- ou par M. Didier FORGUES, directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI,
- ou par M. Stéphane MORANT, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication.
- 6.2.3 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, délégation de signature est donnée à M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances.
- 6.2.4 En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOLESKAS, délégation de signature est donnée à M.Hervé BACLET, ingénieur principal, directeur adjoint de l'immobilier du SGAMI, pour les affaires immobilières.
- 6.2.5 En cas d'absence ou d'empêchement de M. FORGUES, délégation de signature est donnée à M. Laurent PETIT, ingénieur principal, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique par intérim.
- 6.2.6 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MORANT, directeur des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est donnée à Mme Michèle MARET, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, directrice adjointe des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane MORANT et de Mme Michèle MARET, délégation de signature est donnée à M. José DA SILVA, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Article 7 - En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, l'intérim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assuré par M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

S'il est lui-même absent ou empêché, l'intérim ou la suppléance est exercé par Mme Sophie ELIZÉON,

préfète déléguée pour l'égalité des chances.

En cas d'absences simultanées de M. BOUVIER et Mme ELIZÉON, l'intérim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assuré par M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord.

#### B/ Ordonnancement secondaire

<u>Article 8</u> - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, en tant que responsable de budget opérationnel de programme zonal, à l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

#### Mission Sécurité :

- Programme 176 : Police Nationale
  - répartir les crédits vers les unités opérationnelles,
  - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Mission Administration générale et territoriale de l'État :

- Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
  - répartir les crédits vers les unités opérationnelles,
  - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

<u>Article 9</u> – Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord :

- en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relatives aux services de police et de gendarmerie situés dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, concernant les programmes des missions suivantes :
  - > Sécurité:
    - Programme 176 : Police Nationale
    - Programme 152: Gendarmerie Nationale
  - Administration générale et territoriale de l'État :
    - Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
  - Sécurité civile :
    - Programme 161 : Sécurité civile
  - > Immigration, asile et intégration :
    - Programme 303 : Immigration et asile

- en tant que responsable de centre de services partagés, pour procéder à l'engagement, au mandatement et au paiement des dépenses de l'État relatives aux services de police et de gendarmerie situés dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, concernant les programmes des missions suivantes :
  - Gestion des finances publiques et des ressources humaines :
     Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'État
  - Gestion des dépenses liées au « protocole justice-intérieur » du 6 janvier 2011 :
    - Programme 166 : Justice judiciaire.
- Article 10 La présente délégation inclut les prérogatives dévolues à la personne en charge de signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés et notamment la signature des marchés d'investissement immobilier classés en catégorie I et II, relatifs aux immeubles de la police nationale du département du Nord et de la gendarmerie nationale pour la zone de défense Nord et des marchés relatifs aux opérations ayant fait l'objet d'une autorisation de programme affectée, situées dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Nord.
- <u>Article 11</u> Conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, rend exécutoires les titres de perception qu'il émet.
- Article 12 M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, est autorisé à lever la déchéance quadriennale qui s'appliquerait aux agents du SGAMI, après avis du comptable assignataire et en deçà d'un seuil de 7.600 €, conformément au décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé.
- Article 13 Sont toutefois exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les ordres de réquisition du comptable public assignataire sont expressément réservés à la signature du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord.

- <u>Article 14</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 du présent arrêté sera exercée par :
- M. Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absences ou d'empêchements de MM. BOUVIER et DOREMUS, cette délégation de signature sera exercée par M. Dominique GAFFET, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

- M. Pierre CIEREN, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-mer, directeur des ressources humaines du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN, délégation de signature est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. CIEREN et de M. SENGEZ, délégation de signature est donnée à M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations, dans ses domaines de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CUPIT, délégation de signature est donnée à M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau des rémunérations dans ses domaines de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. CUPIT et de M. FRANCOIS, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la pré-liquidation de la paye, pour la signature et la transmission des documents de liaison (pièces justificatives, décomptes et bordereaux de transmission, bandes de gestion, chaînes d'avance...) à la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, par :

- Mme Michèle LESPINASSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Nathalie TOURBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Magalie MOERMAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Joséphine CATANIA, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Nicole DELISSEN, secrétaire administrative de classe normale.
- Mme Valérie FAIVRE, Conseillère d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, délégation de signature est donnée à M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances.

En outre, dans le cadre de l'exécution financière en mode CHORUS, délégation de signature est donnée à M. Ugo BERNALICIS, attaché d'administration de l'État, chef de service de la plateforme d'exécution financière Chorus du SGAMI Nord, pour le centre de services partagés ou à M. Morad ALLOUACHE, attaché d'administration de l'État en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses des programmes 176, 216, 303 et 309 de l'ensemble des services de la zone de défense Nord, 161 sécurité civile et 152 gendarmerie de la zone de défense Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la délégation de signature est consentie à Mme Anne-Sophie VILLETTE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Grégory CORNEE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Stéphanie LEBLOND, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Délégation de signature est également donnée aux agents membres du centre de services partagés, figurant dans le tableau repris en annexe du présent arrêté et dans la limite des attributions fixées par ce dernier aux fins de réalisation des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs de la zone Nord.

- M. Dimitrios KOLESKAS, Chef des services techniques du ministère de l'intérieur, directeur de l'immobilier du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOLESKAS, la délégation de signature le concernant sera exercée dans la limite de ses attributions par M. Hervé BACLET, ingénieur principal, directeur adjoint de l'immobilier.

- M. Didier FORGUES, Lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement du M. FORGUES, la délégation de signature le concernant sera exercée dans la limite de ses attributions par M. Laurent PETIT, ingénieur principal des services techniques du matériel, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique par intérim.

- M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour

signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORANT, directeur des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est donnée à Mme Michèle MARET, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, directrice adjointe des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane MORANT et de Mme Michèle MARET, délégation de signature est donnée à M. José DA SILVA, ingénieur principal

des systèmes d'information et de communication.

<u>Article 15</u> - Un spécimen de la signature des subdélégataires précités sera adressé pour accréditation au directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, directeur départemental du Nord, comptable assignataire.

Article 16 - L'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 susvisé est abrogé.

<u>Article 17</u> - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et au directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, directeur départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

19 JUIL. 2016

Michel LALANDE

#### ANNEXE

	ANNEXE	
Agents	Fonctions	Actes
Monsieur Ugo BERNALICIS	Responsable des engagements juridiques, responsable des demandes de paiement, responsable des recettes non-fiscales et de la comptabilité	Validation des engagements juridiques et des engagements de tiers, signature des bons de commande et notification aux tiers. Validation des demandes de palement Validation des titres de perception.
Monsieur Morad ALLOUACHE	auxiliaire des immobilisations et des recettes	Suivi des immobilisations.
Madame Virginie BRASSEUR	Responsable des engagements juridiques, responsable des demandes de palement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des engagements de tiers, signature des bons de commande et notification aux tiers. Validation des demandes de mise en paiement Suivi des immobilisations.
Madame Stéphanie LEBLOND	Responsable des engagements juridiques, responsable des demandes de paiement et de la comptabilité auxillaire des immobilisations Référent SFACT	Validation des engagements juridiques et des engagements de tiers, signature des bons de commande et notification au tiers. Validation des demandes de mise en palement Suivi des immobilisations. Ordonnancement secondaire pour la validation des ordres à payer
Monsieur Grégory CORNEE	Responsable des engagements juridiques, responsable des demandes de paiement, responsable des recettes non-fiscales et responsable de la comptabilité auxillaire des Immobilisations	Validation des engagements juridiques et des engagements de tiers, signature des bons de commande et notification aux tiers. Validation des demandes de palement Validation des titres de perception. Suivi des immobilisations.
Adjudante Laurence BLOND		
Madame Sylviane BORKOWSKI		
Madame Delphine BOULIN		
Monsieur Frédéric CLAUS	Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement	Validation des engagements juridiques et des engagements de tiers, signature des bons de commande et notification au tiers.  Validation des demandes de mise en paiement.
Madame Delphine CHAMPENOIS		
Madame Martine DUFLOS		
Madame Christine DEBURGRAVE		
Madame Patricia LAMBIN		
Madame Lisa SALON		Orbital design of the Control of the
Madame Manuela FLANDRIN	Gestionnaire de dépenses et des immobilisations	Saisie des engagements juridiques, des engagements de tiers et des fiches en cours liées aux immobilisations. Certification du service fait. Saisie des demandes de palement.
Madame Catherine BERNARD	Responsable des engagements juridiques, Responsable des demandes de palement, responsable des recettes non-fiscales et responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des engagements de tiers, signature des bons de commande et notification aux tiers. Validation des demandes de paiement Validation des titres de perception. Suivi des immobilisations.
Monsieur Julien JEDRZEJCZAK		
Madame Anne-Sophie VILLETTE		
Madame Cécile DELACOUR		Saisie des engagements juridiques, des engagements de
Madame Frédérique CACHAT	Gestionnaire de dépenses et de recettes	Saisie des engagemens de tiers, des engagemens de tiers, des titres de perception.  Certification du service fait.  Saisie des demandes de paiement.
Madame Michelle WULLEPIT		
Madame Mylène CORNILLE		
Monsieur Antoine DECOUPIGNY		Ordonnancement secondaire pour la validation des ordres à payer
	Référents SFACT	Saisie des engagements juridiques et des engagements de
Maréchal des logis Maxime HOURDOUILLIE	Gestionnaire de dépenses	Saisle des engagements juridiques et des engagements de tiers.  Certification du service fait.  Saisle des demandes de paiement.
Madame Delphine LEMOINE		
Madame Astrid VANDERSTOKEN		**
Madame Péroline ANTKOWIAK	Gestionnaire de dépenses	
Madame Mélanie BELARBI		
Madame Cécile BOUDOUX		
Monsieur Jean-Etienne CAPPELIER		
Madame Delphine CARRIAUD		
Madame Brigitte CAVIC		
Madame Bénédicte CONDETTE		
Madame Sophie CREMMERY  Madame Mélanie DELATTRE		Saisie des engagements juridiques et des engagements de tiers. Certification du service fait. Saisie des demandes de paiement.
Maréchal des logis chef Cyril DELNATTE		
Madame Julie DESCAMPS		
Monsieur Vincent DESPINOY		
Madame Dominique D'HONDT		
Madame Caroline DUBOIS		
Madame Dorine DUQUESNOY		
Monsieur Jérôme LAMBERT		
Madame Valérie LAURENS		
Madame Delphine LEMOINE		
Madame Viviane LEUPE		
Madame Nathalie MATUSZEWSKI		
Madame Sylvie MAUVAISTEMS		
Madame Carole MESSAGER-DEPRETZ  Madame Marie Thérèse MICHALAK		
Madame Marie-Thérèse MICHALAK  Monsieur Stéphane MUSSO		
Madame Corinne PLOEGAERTS		
Madame Magalie RAST		
Madame Daisy RICHARD	1	
Madame Julie ROGGEMAN		
Madame Isabelle THALAMAS		
Monsieur Philippe VANDERUST		
Madame Christine WALCZAK		
Madamo omitano milede in		

Mise à jour le 20 juin 2016

pour être annexé à mon arrêté en date du

19 JUIL. 2016

Michel LALANDE



# PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature à M. Gilles DOREMUS
Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ainsi qu'aux personnels affectés au SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE PRÉFET DU NORD OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014- 296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure :

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M.Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ; Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2015 portant mutation de M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, au SGAMI Nord, à compter du 1er août 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2015 portant mutation de Mme Stéphanie GENEVOIS-FOURGNAUD, attachée d'administration de l'État, au SGAMI Nord, à compter du 1er septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2015 portant mutation de Mme Vinciane HALM, attachée d'administration de l'État, au SGAMI Nord, à compter du 1er septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 2015 portant renouvellement de détachement de M. Dominique GAFFET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chargé de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité du 1er septembre 2015 au 24 novembre 2017 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2015 portant mutation de M. Morad ALLOUACHE, attaché d'administration de l'État, au SGAMI Nord à compter du 1er septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de M. Pierre CIEREN, attaché principal d'administration de l'État, au SGAMI Nord dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines, à compter du 1er septembre 2015;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 août 2015 portant nomination et détachement de Mme Valérie FAIVRE, attachée principale d'administration de l'État, au SGAMI Nord dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de l'administration générale et des finances, à compter du 1er septembre 2015;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication en tant que directeur des systèmes d'information et de communication au SGAMI, en remplacement de Monsieur Guy SYOEN, à compter du 15 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 nommant M. Dimitrios KOLESKAS, ingénieur territorial en chef de classe normale en tant que directeur de l'Immobilier du SGAMI Nord, en remplacement de M. Christophe PARMENTIER, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord, de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant affectation de M. Maxime CHYRA, M. Hervé BACLET, M. Laurent PETIT, M. Jimmy GAROT, M. Nicolas WALCZAK et M. José DA SILVA au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 portant nomination de M. Gilles DOREMUS comme secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles DOREMUS, Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ainsi qu'aux personnels affectés au SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu la décision de nomination de Mme Cécile BRAC de la PERRIERE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du patrimoine, à compter du 1er septembre 2014;

Vu la décision de nomination de M. Fabrice COPIN, ingénieur, chef du bureau des études, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 ;

Vu la décision de nomination de M. Ugo BERNALICIS, attaché d'administration de l'État, chef de service de la plateforme d'exécution financière Chorus du SGAMI Nord, à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu la décision de nomination de Mme Michèle MARET, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, directrice adjointe des systèmes d'information et de communication, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Vu la décision de nomination de M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines, à compter du 4 janvier 2016 ;

Vu la décision de nomination de Mme Magali ROGEZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau des marchés publics, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016;

Vu la décision de nomination de M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;

Vu la décision de nomination de M. Philippe STEFANI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux, à compter du 15 mars 2016 ;

Vu la décision de nomination de M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des rémunérations, à compter du 2 mai 2016 ;

Vu la décision de nomination de M. Bruno ETIENNE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau des moyens logistiques, à compter du 30 mai 2016 ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à M. Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord en ce qui concerne :

- les affaires ressortissant aux attributions attachées à son poste ;
- les correspondances en matière budgétaire ;
- les correspondances courantes et les notes de services internes ;
- à l'exclusion de toute correspondance adressée aux élus.
- M. DOREMUS est également autorisé à signer tous les actes et correspondances portant sur la situation individuelle des personnels gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI), les conventions et baux conclus pour la location d'immeubles à usage des services de police et leur renouvellement.
- Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. DOREMUS, les délégations de signature évoquées à l'article premier seront exercées par M. Dominique GAFFET, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité.
- **Article 3** Délégation de signature est donnée à M. Pierre CIEREN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions pour signer les certificats de pièces, les notes de service internes, les correspondances courantes.
- M. Pierre CIEREN est également autorisé à signer tous actes et correspondances portant sur la situation individuelle des personnels gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.
- **Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CIEREN, la délégation prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines et chef du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN et de M. SENGEZ, pour ce qui concerne la gestion du personnel, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à Mme Imen MASROUHI, attachée d'administration de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN et de M. SENGEZ, pour ce qui concerne les affaires médico-sociales, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à Mme Vinciane HALM, chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN, de M. SENGEZ et de Mme HALM, pour ce qui concerne les affaires médico-sociales, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à M. Pascal BROY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN et de M. SENGEZ, pour ce qui concerne le recrutement, les examens professionnels et la formation, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à Mme Stéphanie GENEVOIS-FOURGNAUD, chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN et de M. SENGEZ, pour ce qui concerne les rémunérations, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN, de M. SENGEZ et de M. Roger-Philippe CUPIT, la délégation prévue au 1er alinéa de l'article 3, est donnée à M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau des rémunérations ;

**Article 5 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN, la délégation de signature prévue au deuxième alinéa de l'article 3 est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines et chef du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN et de M. SENGEZ, délégation de signature est donnée à Mme HALM, chef du bureau des affaires médico-sociales pour les contrats des réservistes.

**Article 6 -** Délégation de signature est donnée à Mme Valérie FAIVRE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions pour signer les pièces de la comptabilité-matière, les actes d'engagement juridique des dépenses de matériel, les notes de services internes ainsi que les correspondances courantes.

**Article 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, chef du bureau des budgets.

Pour ce qui concerne les budgets, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE et de M. LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à M. David DERAEDT, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Pour ce qui concerne les marchés publics, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE et de M. LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à M. Maxime CHYRA, attaché d'administration de l'État.

Pour ce qui concerne les marchés publics, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, de M. LECLERCQ et de M. CHYRA, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à Mme Magali ROGEZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

Pour ce qui concerne les affaires juridiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE et de M. LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à Mme Nadine BRUNEAU, attachée d'administration de l'État, chef de bureau.

Pour ce qui concerne les affaires juridiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, de M. LECLERCQ et de Mme BRUNEAU, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à M. Philippe STEFANI, attaché d'administration de l'État.

Pour ce qui concerne le centre de services partagés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE et de M. LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à M. Ugo BERNALICIS, attaché d'administration de l'État, chef de service la plateforme d'exécution financière Chorus.

Pour ce qui concerne le centre de services partagés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, de M. LECLERCQ et de M. BERNALICIS, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à M. Morad ALLOUACHE, attaché d'administration de l'État.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à M. Dimitrios KOLESKAS, chef des services techniques, directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions, pour signer les pièces de la comptabilité-matière, les actes d'engagement juridique des dépenses liées à l'immobilier, les notes de service internes, les conventions et baux conclus pour la location d'immeubles à usage des services de police et leur

renouvellement ainsi que les correspondances courantes.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOLESKAS, la délégation de signature prévue à l'article 8 du présent arrêté est donnée à M. Hervé BACLET, ingénieur principal, directeur adjoint de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur et, pour les affaires courantes dans la limite de leurs attributions, à Mme Émilie BAURIN, capitaine, à M. Emmanuel TIBERGHIEN, ingénieur, à Mme Cécile BRAC de la PERRIERE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du patrimoine et à M. Fabrice COPIN, ingénieur, chef du bureau des études.

Article 10 - Délégation de signature est donnée à M. Didier FORGUES, directeur de l'équipement et de la logistique du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions, pour signer les pièces de la comptabilité-matière, les actes d'engagement juridique des dépenses de matériel, les notes de service internes, ainsi que les correspondances courantes.

**Article 11 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. FORGUES, la délégation de signature prévue à l'article 10 du présent arrêté est donnée à M. Laurent PETIT, ingénieur principal, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique par intérim, et pour les affaires courantes et dans la limite de leurs attributions respectives à M. Jimmy GAROT, ingénieur principal, pour les moyens mobiles et à M. Nicolas WALCZAK, attaché d'administration de l'État, pour les moyens logistiques.

Pour ce qui concerne les moyens logistiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FORGUES et de M. WALCZAK, la délégation de signature est donnée à M. Bruno ETIENNE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des moyens logistiques.

Pour ce qui concerne les moyens mobiles, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. FORGUES et GAROT, la délégation de signature est donnée à M. Alexandre FLAMENT, ingénieur. En cas d'absence de M. FLAMENT, la délégation de signature est donnée à Mme Fanny FOLENS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 12 - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions, pour signer les pièces de comptabilité-matière, les actes d'engagement juridique des dépenses de matériel des systèmes d'information ou de communication, les notes de services internes et les correspondances courantes.

**Article 13 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORANT, la délégation de signature prévue à l'article 12 du présent arrêté est donnée à Mme Michèle MARET, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, directrice adjointe des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORANT et de Mme MARET, la délégation de signature prévue à l'article 12 du présent arrêté est donnée à M. José DA SILVA, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 susvisé est abrogé.

**Article 15** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

1 9 JUIL, 2016

Michel LALANDE



# PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature à M. Eric CLUZEAU, directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi qu'au personnel affecté à ce cabinet

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE NORD PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE PRÉFET DU NORD OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 nommant M. Eric CLUZEAU, commissaire divisionnaire, directeur de cabinet de M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2016 nommant M. Julien SAPORI, commissaire divisionnaire, chef du pôle opérationnel au cabinet du préfet délégué à la défense et à la sécurité à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 nommant Mme Luggy GOASDOUE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Eric CLUZEAU, responsable du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi qu'au personnel affecté à ce cabinet ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

# ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - Délégation de signature est donnée à M. Eric CLUZEAU, commissaire divisionnaire, directeur de cabinet de M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité pour les affaires relevant de ses attributions, en particulier pour le cabinet et l'État-Major de zone :

- les correspondances courantes ne comportant pas d'instruction de portée générale ;
- les copies d'arrêtés ou de décisions ;
- les certificats et visas de pièces et documents ;
- les accusés de réception ;
- les demandes d'enquête ;
- les notes de service ;
- les pièces de comptabilité ;
- les ordres de mission et bons de transport ;
- les engagements des crédits, liquidations des dépenses.

<u>Article 2</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric CLUZEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Luggy GOASDOUE, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, pour les affaires relevant de ses attributions.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric CLUZEAU et de Mme Luggy GOASDOUE, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par M. Julien SAPORI, commissaire divisionnaire, chef du pôle opérationnel, pour les affaires relevant de ses attributions.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 susvisé est abrogé.

<u>Article 5</u> - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

19 JUIL. 2016

Michel LALANDE



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

# Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 prononçant jusqu'au 5 février 2021 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « FRUIT Jean-Claude », sise 1, rue de l'Egalité à BERTRY et exploitée par Monsieur Jean-Claude FRUIT, sous le numéro 15-59-351 ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par le responsable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

# ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - L'entreprise « FRUIT Jean-Claude », sise 1, rue de l'Egalité à BERTRY et exploitée par Monsieur Jean-Claude FRUIT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-351.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 5 février 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 23 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le préset et par délégation la directice de la reglementation et des libertes publiques

Eliane DEL DIN



Secrétariat général de la préfecture du Nord Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau de la réglementation générale et économique

# Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée par MM. Hervé et Frédéric VANDENBUSSCHE, co-gérants de la SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie FICK », sise 10, rue Gustave Fontaine à COUDEKERQUE-BRANCHE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

# **ARRÊTE**

<u>Article 1</u> – La SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie FICK », sise 10, rue Gustave Fontaine à COUDEKERQUE-BRANCHE et gérée par MM. Hervé et Frédéric VANDENBUSSCHE, est habilitée pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière :
- Transport de corps après mise en bière.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-1100.

Article 4 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ath

Lille, le 26 MAI 2016

Le Préfet,

Eliane DEL DIN



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

# Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 prononçant jusqu'au 31 décembre 2020 l'habilitation dans le domaine funéraire des établissements de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », situés à VALENCIENNES - 2, Place de l'Hôtel de Ville (magasin) et 16, boulevard Saly (chambre funéraire) et exploités par Monsieur Joël PARMENTIER, sous le numéro 14-59-338 ;

Considérant le changement de responsable de ces établissements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

# <u>ARRÊTE</u>

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 17 février 2015 est abrogé.

Article 2 - Les établissements de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », situés à VALENCIENNES - 2, Place de l'Hôtel de Ville (magasin) et 16, boulevard Saly (chambre funéraire) et exploités par Monsieur Dominique LANSIAUX, sont habilités pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- · Gestion d'une chambre funéraire :
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 14-59-338.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 31 décembre 2020.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 1 0 JUIN 2016

Le Préfet,
Four le préfet et par délégation la comme de la réglementation et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

# Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 prononçant jusqu'au 5 février 2021 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie MERCIER », sis 16, Place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE et exploité par Monsieur Joël PARMENTIER, sous le numéro 15-59-367;

Considérant le changement de responsable de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

# <u>ARRÊTE</u>

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 19 février 2015 est abrogé.

Article 2 - L'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie MERCIER », sis 16, Place du Général Leclerc à AVESNES-SUR-HELPE et exploité par Monsieur Dominique LANSIAUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- · Organisation des funérailles :
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-367.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 5 février 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 1 0 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délegation la uirection de la réglementation et des libertes publiques

Eliane DEL DIN



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

# Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 prononçant jusqu'au 10 septembre 2020 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », sis 45, rue Pierre Delcourt à CONDÉ-SUR-L'ESCAUT et exploité par Monsieur Joël PARMENTIER, sous le numéro 14-59-180 ;

Considérant le changement de responsable de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 est abrogé.

Article 2 - L'établissement de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », sis 45, rue Pierre Delcourt à CONDÉ-SUR-L'ESCAUT et exploité par Monsieur Dominique LANSIAUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- Soins de conservation ;
- Gestion d'une chambre funéraire ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 14-59-180.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 10 septembre 2020.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 1 0 JUIN 2016

la c. Le Préfet, rediffraction la c. Le Préfet, rediffraction le la c. Le préfet des nuertes publiques



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

# Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 prononçant jusqu'au 5 février 2021 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie JOUVIN », sis 31-33, rue de Famars à VALENCIENNES et exploité par Monsieur Joël PARMENTIER, sous le numéro 15-59-380 ;

Considérant le changement de responsable de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

# ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 19 février 2015 est abrogé.

Article 2 - L'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie JOUVIN », sis 31-33, rue de Famars à VALENCIENNES et exploité par Monsieur Dominique LANSIAUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-380.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 5 février 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 1 0 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le préfat et par délégation la uiroche de la réglementation et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

# Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 prononçant jusqu'au 29 mars 2020 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie HEUCLIN », sis 30, rue Léo Lagrange à SOLRE-LE-CHATEAU et exploité par Monsieur Joël PARMENTIER, sous le numéro 14-59-452 ;

Considérant le changement de responsable de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

# **ARRÊTE**

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 est abrogé.

Article 2 - L'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie HEUCLIN », sis 30, rue Léo Lagrange à SOLRE-LE-CHATEAU et exploité par Monsieur Dominique LANSIAUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 14-59-452.

Article 4 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 29 mars 2020.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le Préfet.

1 0 JUIN 2016

Pour le préfet par délégation

Le Préfet.

1 0 JUIN 2016

Le préfet.

2 0 JUIN 2016

Le préfet.



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

# Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 prononçant jusqu'au 29 mars 2020 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie HEUCLIN », sis 9, rue de la Place à FELLERIES et exploité par Monsieur Joël PARMENTIER, sous le numéro 14-59-451 ;

Considérant le changement de responsable de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

# ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 est abrogé.

Article 2 - L'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres et Marbrerie HEUCLIN », sis 9, rue de la Place à FELLERIES et exploité par Monsieur Dominique LANSIAUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- Gestion d'une chambre funéraire ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 14-59-451.

Article 4 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 29 mars 2020.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 1 0 JUIN 2016

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la dire de la réglementation et des libertes publiques

Eliane DEL DIN



Direction des finances des ressources humaines et des moyens

Service financier Bureau de la dépense

Arrêté du 19 JUL. 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord-Pas de Calais-Lille

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais- Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014- 296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 06 juillet 2016 ;

Sur la proposition du directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord - Lille ;

wife y

# **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière 59/62 Lille pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2 : Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3: Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 18.300 euros.

Article 4 : Le régisseur ne dispose d'aucun fonds de caisse permanent.

Article 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal

Article 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 mars 2012.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et qui sera notifié aux intéressés, et dont copie sera adressée au commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord -Pas-de-Calais - Lille.

Fait à Lille, le 19 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance

Olivier GINEZ



Direction des finances des ressources humaines et des moyens

Service financier Bureau de la dépense

Arrêté du 9 JUIL, 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord-Pas de Calais-Lille

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais- Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014- 296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 3 Juli, 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord - Pas de Calais — Lille.

Vu l'avis conforme du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 06 juillet 2016 ;

Sur la proposition du directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord – Lille ;

# ARRETE

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Richard LEFEBVRE, gardien de la paix, est nommé régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord- Pas de Calais Lille.
- Article 2: Monsieur Richard LEFEBVRE est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.
- Article 3: Monsieur Richard LEFEBVRE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.
- <u>Article 4</u>: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Christophe SEYNAEVE, Brigadier de Police est désigné 1<sup>er</sup> suppléant

Monsieur Bruno MARCHYLLIE, Brigadier-Chef de Police, est désigné 2<sup>nd</sup> suppléant.

Monsieur Jérôme NEUFVILLE, Brigadier-Chef de Police, est désigné 3ème suppléant.

<u>Article 5</u>: L'arrêté du 14 mars 2012 modifié portant nomination du régisseur et des suppléants est abrogé.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et qui sera notifié aux intéressés, et dont copie sera adressée au commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord -Pas-de-Calais - Lille.

Fait à Lille, le **1 9 JUIL. 2016**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
par suppléance

Olivier GINEZ



Direction départementale des territoires et de la mer

# Décision N° 67/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure :

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 12 avril 2016 par Mme CROIX Evelyne, Présidente de la commission des fêtes de Boussois, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: L'autorisation sollicitée par Mme CROIX Evelyne, Présidente de la commission des fêtes de Boussois, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «démonstration de chien de sauvetage à l'eau» le 07 août 2016 de 11h à 17h30 au PK 47.930 (quai du rivage) en rive gauche sur la Sambre canalisée dans le département du Nord sur la commune de Boussois est accordée.

<u>Article 2</u>: Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 07 août 2016 de 11h à 12h; de 15h à 16h et de 16h30 à 17h30. Les zones de stationnement se feront en amont du pont route de Boussois-Recquignies et/ou en amont de l'écluse de Marpent. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

<u>Article 8</u>: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Boussois, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Mme CROIX Evelyne, Présidente de la commission des fêtes de Boussois qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 19 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation, P/Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché son adjoint.

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe SDIS 59 Mairie de Boussois Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale Mme CROIX Evelyne, Présidente de la commission des fêtes de Boussois

> Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Direction départementale des territoires et de la mer

# Décision N° 72/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 14 avril 2016 par M. DAZEUR Réginald, Président de l'association amicale laïque Cambrai Canoë Kayak, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Saint-Quentin;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

#### **DECIDE**

Article 1: L'autorisation sollicitée par M. DAZEUR Réginald, Président de l'association amicale laïque Cambrai Canoë Kayak, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «rallye nautique» le 18 septembre 2016 de 10h à 12h du PK 0.228 (écluse de Cantimpré) au PK 2.176 (écluse de Proville) en rive gauche et droite sur le canal de Saint-Quentin dans le département du Nord sur la commune de Cambrai est accordée.

<u>Article 2</u> : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 18 septembre 2016 de 10h à 12h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

<u>Article 3</u>: L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Cambrai, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. DAZEUR Réginald, Président de l'association amicale laïque Cambrai Canoë Kayak qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 19 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation, P/Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché son adjoint

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Cambrai SDIS 59 Mairie de Cambrai Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale M. DAZEUR Réginald, Président de l'association amicale laïque Cambrai Canoë Kayak

Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex Tél: 03.27.94.55.69 - Fax: 03.27.94.55.69 Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Direction départementale des territoires et de la mer

# Décision N° 76/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 23 mars 2016 par M. GIRAULT Christopher, Président de l'association des jouteurs de Merville, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la rivière de la Lys canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: L'autorisation sollicitée par M. GIRAULT Christopher, Président de l'association des jouteurs de Merville, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «compétition de joutes» le 06 août 2016 de 10h à 18h du PK 19.065 au PK 19.365 en rive droite sur la rivière de la Lys canalisée dans le département du Nord sur la commune de Merville est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3: L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

<u>Article 8</u>: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Merville, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. GIRAULT Christopher, Président de l'association des jouteurs de Merville qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

1 9 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation, P/ Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Dunkerque SDIS 59 Mairie de Merville Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale M. GIRAULT Christopher, Président de l'association des jouteurs de Merville

> Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27.94.55.69 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Direction départementale des territoires et de la mer

# Décision N° 77/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 23 mars 2016 par M. GIRAULT Christopher, Président de l'association des jouteurs de Merville, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la rivière de la Lys canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: L'autorisation sollicitée par M. GIRAULT Christopher, Président de l'association des jouteurs de Merville, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «compétition de joutes» le 15 août 2016 de 14h à 18h du PK 19.065 au PK 19.365 en rive droite sur la rivière de la Lys canalisée dans le département du Nord sur la commune de Merville est accordée.

<u>Article 2</u> : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3: L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

<u>Article 5</u>: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Merville, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. GIRAULT Christopher, Président de l'association des jouteurs de Merville qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

1 9 1111 2016

Pour le Préfet et par délégation, P/ Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Dunkerque SDIS 59 Mairie de Merville Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale M. GIRAULT Christopher, Président de l'association des jouteurs de Merville



Direction départementale des territoires et de la mer

# Décision N° 78/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure :

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du13 juillet 2016 de M. LECERF Frédéric, de la DIR, relative à une inspection d'ouvrage d'art sur la Lys rivière sur la commune de Erquinghem-Lys ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

# DECIDE

#### Article 1

Une inspection d'ouvrage d'art aura lieu sur le pont de l'A25 au PK 37.130 les 11 et 12 août 2016 dans le département du Nord sur la commune de Erquinghem-Lys.

#### Article 2:

L'activité décrite en article 1 engage le gabarit de navigation.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

## Article 3:

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles exigées par l'utilisation d'une VHF.

### Article 4:

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

#### Article 5:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Erquinghem-Lys, M. LECERF Frédéric, de la DIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 1 9 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation, P/le responsable du pôle navigation intérieure, empêché son adjoint,

Sylvain ZENGERS

#### Copies adressées à :

préfecture de Lille SDIS 59 Mairie de Erquinghem-Lys Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale M. LECERF Frédéric, de la DIR

> Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Direction départementale des territoires et de la mer

# Décision N° 68/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 02 juin par M. GANSERLAT Raymond, de l'association ADACL, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix ;

Considérant l'avis favorable du directeur de Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation.

#### DECIDE

**Article 1**: L'autorisation sollicitée par M. GANSERLAT Raymond, de l'association ADACL, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « course de pirogues traditionnelles» le 14 août 2016 de 14h à 17h entre le PK 12.445 et le PK 12.865 sur les deux rives dans le département du Nord sur le canal de Roubaix sur la commune de Roubaix est accordée.

<u>Article 2</u>: Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 14 août 2016 de 14h à 18h. Le stationnement se fera :

- en amont au PK 9.650 au ponton de la Masure ;
- en aval au PK 13.200 qu quai de Gand.

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

<u>Article 3</u>: L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

<u>Article 5</u>: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

<u>Article 8</u>: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Roubaix, le directeur de Métropole Européenne de Lille, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. GANSERLAT Raymond, de l'association ADACL, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 19 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation, P/Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Roubaix
Directeur de Métropole Européenne de Lille
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. GANSERLAT Raymond, de l'association ADACL

Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Direction départementale des territoires et de la mer

# Décision N° 70/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure :

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 08 juin 2016 par Mme SUEUR Laurence, Présidente de l'association Raid'Louffes en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix ;

Considérant l'avis favorable du directeur de Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation :

# **DECIDE**

<u>Article 1</u>: L'autorisation sollicitée par Mme SUEUR Laurence, Présidente de l'association Raid'Louffes, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «épreuves de pédalos » le 10 septembre 2016 de 9h30 à 17h30 sur le canal de entre les PK 17.580 et le PK 18.677 dans le département du Nord sur la commune de Wattrelos est accordée.

<u>Article 2</u> : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 10 septembre 2016 de 9h à 17h30. Le stationnement se fera :

- en amont au PK 15.320 au ponton Blue Links du Galon d'eau
- en aval au PK 18.750 au qauais situés après le pont du Grimonpont.

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

<u>Article 3</u>: L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

<u>Article 8</u>: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Wattrelos, le directeur de Métropole Européenne de Lille, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Mme SUEUR Laurence, Présidente de l'association Raid'Louffes, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 19 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation, P/Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Wattrelos
Directeur de Métropole Européenne de Lille
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Mme SUEUR Laurence, Présidente de l'association Raid'Louffes

Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Direction départementale des territoires et de la mer

# Décision N° 71/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure :

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 14 mars 2016 par M. GERARD Bernard, Député-Maire de Marcq-en-Baroeul, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix/Marque urbaine ;

Considérant l'avis favorable du directeur de Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation.

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: L'autorisation sollicitée par M. GERARD Bernard, Député-Maire de Marcq-en-Baroeul, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête de la Saint Vincent d'automne» le 18 septembre 2016 de 10h à 22h sur le canal de entre le PK 4.205 et le PK 6.021 dans le département du Nord sur la commune de Marcq-en-Baroeul est accordée.

<u>Article 2</u> : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 18 septembre 2016. Le stationnement se fera :

- en amont au PK 9.500 au ponton Blue Links de Wasquehal en rive gauche ;
- en aval de l'évènement au PK 3.800 au ponton Blue Links de Marcq-eb-Baroeul en rive droite.

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

<u>Article 8</u>: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le Député-Maire de Marcq-en-Baroeul, le directeur de Métropole Européenne de Lille, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai. le

1 9 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation, P/Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille SDIS 59 Mairie de Marcq-en-Baroeul Directeur de Métropole Européenne de Lille Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau environnement Unité police de l'eau

# Arrêté préfectoral d'autorisation concernant les Travaux d'extension du quai de Flandre du Grand Port Maritime de Dunkerque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2012 autorisant le GPMD à procéder au dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2015 concernant les travaux d'élargissement du chenal d'accès et du cercle d'évitage du bassin atlantique du Port Ouest de Dunkerque

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 24 juillet 2015, présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque afin d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'extension du quai de Flandre du Port Ouest de Dunkerque ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu l'avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 janvier au 26 février 2016 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 14 mars 2016 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 02 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 mai 2016 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 mai 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis rendu du pétitionnaire du 30 mai 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRETE**

# Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Dunkerque, ci-après nommé « bénéficiaire de l'autorisation», dont le siège est situé Port 2505 - 2505, route de l'Ecluse Trystram - BP 46 534 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisé, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder aux travaux d'extension du quai de Flandre du Port Ouest de Dunkerque, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation dans sa version du 15 septembre 2015, et dans ses mémoires en réponse des 20 et 28 janvier 2016, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant. La procédure d'instruction étant de type autorisation, elle comprend une conférence administrative et une enquête publique.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime		
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	DECLARATION  Le projet prévoit durant la phase chantier, la mise en place de puits de rabattement.		
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A)	AUTORISATION  Le projet prévoit durant la phase chantier, la mise en place de puits de rabattement.  Le volume pompé sera supérieur à 200 000 m³/ an.		
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	DECLARATION  Une zone de terre-plein de 2,7 ha va faire l'objet d'une imperméabilisation. La surface imperméabilisée par la route dite du QPO est de 1,88 ha.		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	DECLARATION  Le projet prévoit la mise en place d'un passage busé de 10 m de longueur environ dans le cours d'eau traversé à l'est		
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	DECLARATION  Le projet prévoit la mise en place d'un passage busé de 10 m de longueur environ dans le cours d'eau franchi par la route à l'est		
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  2° Dans les autres cas (D)	DECLARATION  Le projet prévoit la mise en place d'un passage busé de 10 m de longueur environ dans le cours d'eau franchi par la route à l'est. Il est à noter qu'aucune frayère n'est présente et ne sera impactée. Le cours d'eau présente une		

		période de sécheresse très marquée.
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  - Supérieure ou égale à 1ha (A)	AUTORISATION  Le projet induit la destruction de 2,11 ha de zones humides
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu - D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A)	AUTORISATION  Le montant prévisionnel du projet est de 62 400 000 € HT
4.1.3.0.	Dragage et rejet y afférent en milieu marin jusqu'au front de salinité:  1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A);  2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent:  a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines:  lDont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A);  IlDont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D);  b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines:  lDont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A);  IlDont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (D);  3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent:  a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A);  b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A);  b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).	AUTORISATION  La qualité des sédiments est majoritairement < N1 (de légers dépassements en HAP sont observés sur 2 paramètres pour 2 échantillons ; néanmoins les tests écotoxicologiques démontrent l'innocuité des sédiments sur le milieu marin)  Par ailleurs, le projet est situé sur la mer du Nord et la zone des travaux est située à plus de 6 km d'une zone conchylicole (Oye Plage).  Le volume de sable à draguer est estimé à 2,5 Mm3 sur une période effective de dragage de 3-4 mois.

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale jointes au dossier d'enquête publique, au titre des articles R122-2 et R122-5 du Code de l'Environnement modifiés par le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 :

Pubrique n°10 : Travaux auvrages et aménagements sur le demaine public maritime et		
<ul> <li>Rubrique n°10 : Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau :</li> <li>c) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et Avant-Ports accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.</li> </ul>	Le projet d'extension du quai de Flandre est prévu pour accueillir le	
d) Ports et installations portuaires, y compris ports de pêche.	porte-conteneurs de la nouvelle génération de 18 000 Equivalent Vingt Pieds (EVP), de plus de 1350 tonnes.	
h) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> .	Le projet prévoit le rechargement de 2,5 Mm³ de sable sur le littoral de Dunkerque au niveau de la digue de Ruytingen et de la station d'atterrage Statoil 21	
Rubrique n°21 : Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau :	Opérations de dragage et d'immersion soumises à autorisation au titre du	

 a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### Article 2 - Présentation du projet

Le projet consiste à étendre le du quai de Flandre sur les communes de Loon-Plage et de Gravelines. Ce quai se situe au sein du Port Ouest de Dunkerque, le long du bassin de l'Atlantique, directement au sud du cercle d'évitage pour lequel des travaux d'élargissement ont été autorisés par arrêté préfectoral du 09 octobre 2015.

Le périmètre de projet correspondant à la superficie effective de la zone de travaux est découpé en deux parties :

- la partie terrestre qui couvre l'emprise chantier sur environ 12,1 ha, ainsi que l'emprise nécessaire au déplacement de la route dite du QPO, afin de prolonger le bassin de l'Atlantique vers le sud par l'aménagement d'une nouvelle plage ;
- La partie maritime qui couvre la partie du bassin de l'Atlantique qui sera draguée (59 ha) et les deux zones de rechargement en sable du littoral de Dunkerque (Digue du Ruytingen et Statoil) situées dans l'Unité de Gestion N°4.

Les aménagements consistent en une extension limitée de 350 mètres du quai de Flandre actuel et une optimisation des structures existantes. Ils comprennent notamment :

- L'extension du quai de Flandre de 350 m;
- La création d'un terre-plein de 2,7 ha à l'arrière de l'extension du quai de Flandre ;
- Le rempiétement du quai existant SOGEA;
- Le renforcement des équipements du quai existant BESIX ;
- Le dragage du bassin de l'Atlantique, y compris des souilles en pied de quai et le rechargement du littoral avec les sables dragués (2,5 Mm³ de sable) ;
- Le déplacement de la route dite du QPO et des feux de balisage.

Le projet prévoit la mise en place par l'opérateur du terminal à conteneurs de nouveaux portiques de chargement/déchargement (quatre portiques de dernière génération pourront être installés à terme). Le nouveau terre-plein créé ne sera utilisé que pour la circulation des engins, la manutention et le stockage des panneaux de cales en arrière des portiques. Le stockage des conteneurs se fera sur le terre-plein existant du terminal à conteneur actuel.

L'emprise du chantier de 12,1 ha est notamment constituée de :

- La fouille nécessaire à l'extension du quai (2,2 à 2,4 ha) et sur laquelle une partie du terre-plein prendra place après remblaiement ;
- D'une aire de stockage de sable (2,7 ha). Une plateforme de stockage non imperméabilisée sera créée par simple égalisation des terrains. Elle sera utilisée le temps du chantier puis maintenue en l'état après travaux ;
- D'une aire de stockage du matériel (1,2 ha). Une plateforme non imperméabilisée sera créée par égalisation des terrains, elle sera utilisée le temps du chantier puis maintenue en l'état après travaux ;
- La base vie (0,6 ha). Une plateforme non imperméabilisée sera créée par simple égalisation des terrains avant l'installation de la base vie. Elle sera maintenue en l'état après travaux. Pour le stockage des produits, les entreprises prendront les mesures spécifiques empêchant tout déversement accidentel de produits lors du stockage des produits mais également lors du dépotage du carburant (bacs de rétention étanche adéquats, procédure de déchargement du carburant, dispositifs d'absorption à disposition, interdiction de l'entretien des engins sur le chantier,...);
- Des accès et pistes de circulation des engins de chantier.

Les travaux se dérouleront en trois grandes phases :

- La réalisation de l'extension du quai de 350 m, des dragages et du terre-plein, du déplacement de la route dite du QPO et des feux de balisage ;

- Le rempiétement du quai existant SOGEA;
- Le renforcement des équipements du quai existant BESIX.

Le projet inclut également 7 mesures d'évitement et de réduction, 5 mesures compensatoires relatives aux impacts sur le milieu naturel dont deux spécifiques aux impacts sur les zones humides, et 4 mesures d'accompagnement et de suivi.

Outre ces mesures, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en œuvre les mesures complémentaires mentionnées dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 20 janvier 2016.

Le plan de localisation des opérations est joint en annexe 1.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour le besoin d'entretien du rechargement.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

# 3.1 - Période et programmation des travaux

Les travaux sont programmés conformément au planning prévisionnel joint en annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra justifier de la mise à jour d'un planning modifié avant travaux. L'objectif recherché sera de minimiser l'impact du chantier vis-à-vis de la période estivale ou à la qualité des eaux de baignade, tout en préservant les enjeux environnementaux.

#### En particulier:

Le démarrage des travaux se fera en automne ou hiver (avant la période d'accouplement) afin d'éviter l'installation des espèces nicheuses sur les secteurs soumis au dérangement (risque d'abandon de nichées). Le rechargement de la zone de Ruytingen devra être arrêté en période estivale, soit de mai à août (réduction des impacts sur les mammifères marins).

Au moins quinze jours avant le démarrage d'une campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation informera le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et le CROSS Gris Nez et leur communiquera le planning des travaux.

#### 3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

#### 3.3 - Gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan de chantier visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture, de cultures marines et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre, les impacts liés aux bruits engendrés par les engins de chantier seront réduits en appliquant un plan de circulation adapté limitant les manœuvres.

Avant chaque phase du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place une coordination environnementale qui prévoira notamment l'intervention d'un écologue. Un balisage strict des secteurs concernés par les canalisations de refoulement est à réaliser. Afin d'éviter la dégradation des milieux situés à proximité immédiate, le tracé des canalisations sera adapté si besoin.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur. Le poids des engins de terrassement ne sera pas supérieur à 30 tonnes. Ils reprendront les matériaux déposés au niveau des points de refoulement pour les répartir sur la plage selon le profil bathymétrique projeté.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des engins de chantier et des matériaux. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

Les accès et pistes de circulation des engins de chantier seront remis en état après travaux.

Les zones de rechargement ne devront pas être utilisées simultanément : ainsi, lorsque l'une sera utilisée (dérangement), l'autre sera disponible pour l'accueil des oiseaux migrateurs hivernants.

# 3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) sera mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation, et traitera notamment des actions à mener en cas de pollution accidentelle, et sera pris en compte par les entreprises. Il sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les matériaux souillés devront être enlevés immédiatement et transportés dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

La société en charge du chantier devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter tout accident chimique. En cas de pollution de l'eau par des produits chimiques ou des hydrocarbures lors de la phase de travaux, le traitement de la pollution se fera autant que possible à l'intérieur du port. Toute pollution de ce type fera l'objet d'une information auprès des exploitants de baignades avoisinantes et de l'Agence Régionale de la Santé.

#### 3.5 - Gestion des déchets

Les engins utilisés au cours des opérations visées à l'article 2 devront mettre en place une gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du territoire, ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

Les objets divers réputés non pollués, récupérés sur les dragues, seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur. De même, tous les objets susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans les centres de traitement agréés. Les certificats d'admission dans ces centres, attestant ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

# 3.6 - Réalisation des opérations de dragage

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à draguer 2,5 millions de m³, dans la zone reprise en annexe 1.

Les dragages seront réalisés par une drague aspiratrice en marche ou stationnaire. Elle devra être peu bruyante et des dispositifs d'insonorisation pourront être mis en place, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur. Les dragues utilisées disposeront de puits totalement étanches.

Afin de limiter les risques de contaminations accidentelles, les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable. En cas d'impossibilité, le bénéficiaire de l'autorisation proposera, avant le démarrage des travaux, au service en charge de la police de l'eau, des mesures pour éviter les risques de pollution.

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis-à-vis du bénéficiaire de l'autorisation et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

Toute anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de dragage sera signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau et sera consigné sur le journal de chantier.

#### 3.7 - Préservation des mammifères

Les entreprises en charge du dragage assureront une observation assidue lors de la navigation, afin ne pas entrer en collision avec des mammifères, notamment des trois espèces principales qui fréquentent la zone : le Phoque veau-marin, le Phoque gris et le Marsouin commun.

Si besoin est, une procédure d'effarouchage sera mise en œuvre. Les observations et incidents seront notés dans le journal de chantier.

#### 3.8 - Traçabilité

Les volumes dragués et ceux valorisés par rechargement seront enregistrés et tenus à dispositions du Service de Police de l'Eau.

Les zones draguées seront localisées journellement sur une cartographie et jointes au journal de chantier. Les zones rechargées feront l'objet d'un plan de récolement en fin de travaux.

#### Article 4 - Mesures d'accompagnement

#### 4.1 - Suivi en phase chantier

Les moyens de mesure et de surveillance en phase chantier seront mis en œuvre conformément aux engagements pris dans le dossier d'autorisation version du 15 septembre 2015. Ils concernent :

- Une surveillance de la qualité chimique et biologique des eaux dans la zone des travaux (zone de dragage et zone de rechargement) via des prélèvements à la bouteille Niskin effectués toutes les semaines ;
- Une surveillance de la qualité des eaux de baignade en phase travaux ;
- Une surveillance de la qualité des sédiments au droit de la zone de rechargement ;
- Une surveillance de la bathymétrie comprenant un levé avant et après travaux de la zone de dragage et de la zone de rechargement.

Ce suivi sera réalisé suivant le plan repris en annexe 3. Les résultats de ce suivi figureront dans le journal de chantier.

Les analyses physicochimiques et microbiologiques doivent être effectuées selon les normes en vigueur.

Tout résultat microbiologique ne respectant pas les seuils microbiologiques fixés par l'ANSES et repris dans la note d'information n°DGS/EA4/201/166 du 23 mai 2014 devra être communiqué aux exploitants des baignades avoisinantes, afin que ceux-ci puissent prendre toutes les mesures sanitaires nécessaires, et à l'Agence Régionale de la Santé.

Le Service de Police de l'Eau sera averti de toute anomalie. Dans ce cas, le bénéficiaire proposera les mesures correctrices envisagées.

Une coordination environnementale sera mise en place avec un rôle de conseil et de contrôle au cours de la réalisation des travaux. Dans ce cadre, un écologue devra passer sur les zones de rechargement avant le début des interventions.

#### 4.2 - Suivi après travaux

Afin de s'assurer que les effets des rechargements sont conformes aux simulations effectuées, des campagnes de mesures bathymétriques et topographiques seront réalisées pendant 5 ans. Le secteur couvert est indiqué en annexe 4

La précision en altimétrie sera de plus ou moins 10 cm lorsque la profondeur est supérieure à 5 mètres et de plus ou moins 1 cm lorsque la profondeur est inférieure ou égale à 5 mètres.

Toutes les dispositions utiles seront prises pour que la zone comprise entre 0 et -2 m soit levée avec soin (maillage plus resserré des levés).

La période de levé de bathymétrique ne devra pas excéder 7 jours d'intervalle et en aucun cas être interrompue par un phénomène important (coup de mer, tempête, ...).

La zone de rechargement sera suivie pour en connaître l'évolution quant à la topo / bathymétrie qui se doivent d'être maintenues à un certain niveau pour assurer efficacement la protection des ouvrages de défense contre la mer. Pour ce faire, le bénéficiaire de l'autorisation intégrera le suivi de la topo/bathymétrie du littoral dans le cadre du programme de recherche qu'il développe avec l'Université Littoral Cote d'Opale.

À partir de l'ensemble de ces données, le bénéficiaire de l'autorisation établira l'évolution des fonds à 5 ans après le rechargement, sous forme d'un rapport tenu à disposition du Service de Police de l'Eau. Les rapports d'évaluation, les suivis en lien avec les milieux naturels et les compensations associées pourront être présentés en Comité de suivi.

### Article 5 - Mesures compensatoires

# 5.1 - Mesures compensatoires « Milieux Naturels » et « Zones humides »

Cinq mesures compensatoires relatives aux impacts sur le milieu naturel et sur les zones humides seront mises en œuvre, conformément aux engagements énoncés dans le dossier d'autorisation, dans sa version du 15 septembre 2015 et des mémoires en réponse des 20 et 28 janvier 2016.

- La mesure MC-QF 1 prévoit la création de 3 000 m² d'habitat à Salicorne d'Europe et autres espèces du schorre (Soude maritime, Obione faux pourpier) et sera située sur la commune de Loon Plage.

Elle doit permettre de compenser l'impact sur la Salicorne d'Europe, l'accueil du Tadorne de Belon et partiellement l'impact sur les zones humides, en restaurant un espace de schorre caractéristique d'une zone humide fonctionnelle

- La mesure MC-QF 2 couvre 3,16 ha et prévoit la création de 7 800 m² de dune blanche et 23 800 m² de mosaïque de milieux (prairie sableuse à oyats, pelouse sableuse basse, fourré d'argousiers) sur la commune de Dunkerque. Elle doit permettre la reconstitution des milieux sablo-dunaires, l'accueil d'oiseaux nicheurs inféodés à des milieux ouverts et à des milieux en mosaïque et la reconstitution d'un milieu propice au Panicaut maritime.
- La mesure MC-QF3 porte sur la création de 4,07 ha de milieux en mosaïque et sera située sur la commune de Gravelines. Elle doit permettre l'accueil d'oiseaux nicheurs inféodés à des milieux ouverts et à des milieux en mosaïque et l'accueil d'amphibiens tant en phase de reproduction qu'en phase terrestre. Elle est complémentaire de la mesure MCQF2 pour l'accueil des oiseaux nicheurs affectés par le projet et forme un ensemble avec la mesure MC-QF4 et la mesure zones humides du projet Barreau Saint-Georges. Cet ensemble de zones humides, prairies et de milieux en mosaïque doit construire le coeur de nature n°2 du SDPN, offrant un secteur attractif pour un large cortège d'espèces.
- La mesure MC-QF4 couvre 2,24 ha et doit permettre la compensation de la destruction de zones humides par la création d'une prairie humide fonctionnelle, habitat à forte valeur patrimoniale pouvant accueillir un large cortège d'espèces dont des oiseaux et des amphibiens.
- La mesure MC QF5 prévoit la création d'une prairie de fauche de 29 700 m² accompagnée d'une mare de 300 m² et de saules, et sera située sur la commune de Saint Georges sur l'Aa.

Ces mesures compensatoires répondent à plusieurs objectifs qui sont :

- la compensation des espèces protégées (espèces et habitats d'espèces) comme décrites dans le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (mesures MC-QF 1 à 3 et MC-QF-5);
- la compensation de la destruction de 2,11ha de zones humides (mesures MC-QF1 et MC-QF4).
- la compensation des impacts résiduels significatifs du projet.

Conformément à l'engagement du GPMD, ces mesures s'inscrivent dans l'espace du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN).

Le plan en annexe 1 localise les sites d'accueil des mesures compensatoires.

# 5.1.1 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur les sites d'accueil seront réalisés au plus tard avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de l'extension du quai de Flandre tel que défini en annexe 2.

# 5.1.2 - Protocole de suivi des mesures compensatoires

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices.

Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, à fréquence annuelle pendant les cinq premières années puis en année N+7 et N+10 afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation. N

correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de l'extension du quai de Flandre tel que défini en annexe 2.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N à N+5, puis N+7 et N+10, tel que défini en annexe 2. N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de l'extension du quai de Flandre.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

Les rapports d'évaluation, les suivis en lien avec les milieux naturels et les compensations associées pourront être présentés en Comité de suivi.

#### 5.1.3 - Pérennité

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement les zones de compensation, et faisant notamment apparaître les surfaces effectivement occupées ainsi que les aménagements réalisés.

Les emprises et les fonctionnalités des sites de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme des zones de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière des sites de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité des mesures compensatoires.

### 5.1.4 - Gestion des zones de compensation « Zones Humides »

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation, excepté pour le site d'accueil de la mesure MC-QF4 gérée par le Conseil Départemental du Nord. Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de dix années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les prescriptions de gestion générales consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Au-delà des dix ans, la gestion pérenne des mesures compensatoires pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

#### 5.2 - Gestion des eaux pluviales

En phase chantier, considérant qu'aucune zone n'est imperméabilisée, la gestion des eaux pluviales sera réalisée par simple infiltration dans le sous-sol. Toutes les dispositions seront prises par les entreprises en cas de pollution accidentelle (kits antipollution notamment), conformément à l'article 3 du présent arrêté.

En phase exploitation, une gestion des eaux pluviales sera assurée par un dispositif de collecte, tamponnement et rejet par le biais d'un bassin d'infiltration dimensionné pour une pluie d'occurrence 20 ans. Une surverse dans le bassin de l'Atlantique est autorisée pour gérer une occurrence centennale.

Un dispositif permettant d'isoler l'amont du bassin d'infiltration en cas de pollution accidentelle sur le terreplein sera mis en place. Une couche de surface composée de matériaux filtrants (galet, gravier), ainsi qu'un filtre planté de plantes à rhizomes (type Phragmites ou Typhas) garantira la dépollution des eaux pluviales avant infiltration.

L'assainissement de la route dite du QPO sera réalisé par le biais de fossés drainants situés de part et d'autre de la chaussée. Ces fossés ont été dimensionnés selon la méthode des pluies et pour une occurrence 20 ans.

#### Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

# Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

# Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Dunkerque/Mardyck, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges-surl'Aa pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

### Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- > au Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- > au Sous Préfet de Dunkerque,
- > aux Maires des communes de Dunkerque/Mardyck, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges-sur-l'Aa.
- > au Directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais,
- > au Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- > au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- > au président de la 1ère Section des Wateringues du Nord.
- > au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Nord (FDPPMA).

Fait à Lille, le 07 JUIL 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Annexe 1 : Plan de localisation des opérations (aménagements et mesures compensatoires)

Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux

Annexe 3 : Zones de suivi de la qualité des eaux et des sédiments

Annexe 4 : Secteur de suivi bathymétrique

# Annexe 1 : Plan de localisation des opérations (aménagements et mesures compensatoires)



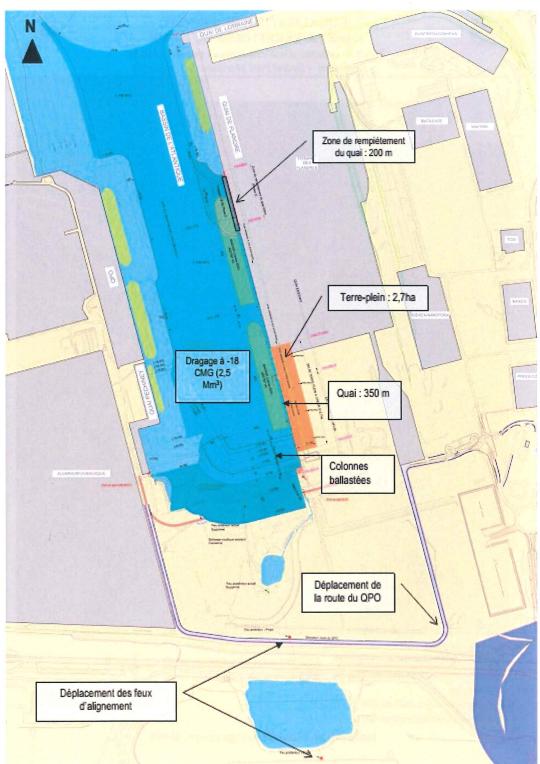
# LOCALISATION DU PROJET DANS LE TERRITOIRE DU GPMD



Projet de création d'une extension du quai de Flandre au port ouest - Grand Port Maritime de Dunkerque



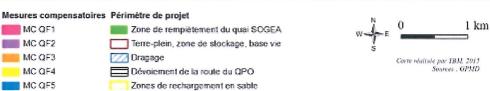
Localisation des travaux liés au projet (source : GPMD)



Plan de masse du projet d'extension du quai de Flandre (source : GPMD)

en date du ... g. p. popular a allument







Plan de principe de l'emprise du chantier (Source : GPMD)

# Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux

Projet d'extension du quai de Flandre

Dossier de demande d'autorisation préfectorale au titre des articles L.122-1 à L.122-3, L.214-1 à L.214-11 et L.414-4 du

Code de l'Environnement – Grand Port Maritime de Dunkerque

Planning prévisionnel de	2016		2017		2018		
l'extension du quai de Flandre	Jalons	S1	S2	S1	S2	S1	S2
TRAVAUX							
Phase 1 : Extension du quai (18 mois)							
Travaux préparatoires, route QPO, Balisage							
GC Extension du quai 350 m							
Dragage" et stabilisation de talus							
Réalisation terre-plein (2,7ha) et équipements	a.						
Mise en place du tapis anti-érosion							
Mise en service de la phase 1	Déc 2017						
Phase 2: Rempiétement quai SOGEA (12 mois)							
Mise en place d'une paroi à l'avant du quai							
Réalisation du renforcement de sol à l'arrière du quai							
Dragage" au pied du quai							
Mise en place du tapis anti-érosion							
Phase 3 : Dragage de la souille et renforcement des équipements du quai BESIX (temps masqué)							
Renforcement des équipements du quai existant							
Dragage* au pied du quai							
Mise en place du tapis anti-érosion							
LIVRAISON TERMINAL	Déc 2018						

Planning prévisionnel du projet d'extension du quai de Flandre (Source : GPMD)

- \*: la prise en compte des espèces sensibles avifaune et mammifères marins implique les adaptations suivantes du planning des travaux de dragage, à savoir :
  - l'arrêt du rechargement de la zone de Ruytingen en période estivale (réduction des impacts sur les mammifères marins);
  - le démarrage des travaux en automne ou hiver (avant la période d'accouplement) afin d'éviter l'installation des espèces nicheuses sur les secteurs soumis au dérangement (risque d'abandon de nichées).

Annexe 3 : Zones de suivi de la qualité des eaux et des sédiments





Stations de suivi de la qualité des eaux dans les zones de travaux



Stations de référence de la qualité des eaux

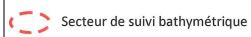


Zones de suivi de la qualité des sédiments

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du ....0.7. JUL... 2016......

Annexe 4 : Secteurs de suivi bathymétrique





Vu pour être annexé à mon arrête en date du .... 0.7. JUIL ... 2016......

